UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER. FACULTÉ
DE MÉDECINE

NOUVEAUX

Réglemens

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

de Montpellier.



A MONTPELLIER,

Chez JEAN MARTEL aîné, Seul Imprimeur de la Faculté de Médecine, près la Préfecture, N.o 62.

1825.


LIBRARY

Académie de Montpellier.



Faculté de Médecine.

Ordonnance du Roi.

Le 12 Décembre 1824.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront : SALUT.

Sur ce qu'il nous a été exposé que la Faculté de Médecine de l'Académie de Montpellier présente, dans son organisation, des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline ;

Voulant assurer à cette École les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la Faculté de Médecine de Paris, par l'Ordonnance du 2 février 1823 ;

Vu les lois, ordonnances, décrets et régle-

mens relatifs à l'Instruction publique, en général, et à l'enseignement de la Médecine, en particulier;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La chaire de Chimie de la Faculté de Médecine de Montpellier, est réunie à celle de Pharmacie.

II.

La chaire qui a pour titre, Instituts de médecine et Hygiène, est supprimée.

III.

La chaire intitulée: Nosologie et Pathologie, est restreinte à la Pathologie interne ou médicale.

IV.

L'enseignement de la Pathologie externe ou chirurgicale, est réunie à la chaire de Médecine opératoire.

V.

Il est créé dans la Faculté trois nouvelles chaires; savoir: une chaire spéciale d'Anato-

mie, une chaire spéciale d'Hygiène, et une chaire d'Accouchemens et de Maladies des femmes et des enfans.

VI.

Nous nous réservons de nommer, pour la première fois, aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

VII.

Sont attachés à la Faculté vingt-un Agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'Agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice de six ans: ceux qui ont terminé l'exercice deviennent Agrégés libres.

Néanmoins, notre Ministre Secrétaire-d'État des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique nommera, pour la première formaton, quatorze Agrégés qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination des sept autres Agrégés sera faite au Concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le Conseil Royal de l'Instruction publique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes, sept Agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice et sept deviennent Agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article, ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

VIII.

Après la première formation, le grade d'Agrégé ne sera donné qu'au Concours; néanmoins, notre Ministre Secrétaire-d'État des Affaires Eclésiatiques et de l'Instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la Faculté, du Conseil Académique et du Conseil Royal, conférer le titre d'Agrégé libre à des Docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des Agrégés libres ainsi nommés, ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de Clinique.

IX.

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Agrégés en exercice pourront obtenir de notre Ministre Secrétaire-d'État des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruc-

tion publique, la dispense de résider. Mais, dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la Faculté et recevoir de droits de présence, qu'après deux mois consécutifs de domicile.

X.

Les seuls Agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier. Néanmoins, les Docteurs en médecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers, et qui ne seront pas nommés Agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

X I.

Toutes les dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1823, qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la Faculté de Médecine de l'Académie de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

X I I.

Notre Ministre de l'Instruction publique et notre Conseil Royal de l'Université, feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes ins-

tructions rendues nécessaires par la présente ordonnance.

XIII.

Notre Ministre Secrétaire-d'État des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le douzième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé, † D. Év. d'Hermopolis.

Pour ampliation,

Le Directeur de l'Instruction publique,

Signé, PETITOT.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Ordonnance du Roi.

Le 12 Décembre 1824.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront : SALUT.

Vu notre Ordonnance en date de ce jour, portant réformation de la Faculté de Médecine de Montpellier,

Vu l'article 1.er et 2 de ladite Ordonnance,

Vu l'article 123 du décret du 17 mars 1808, concernant l'éméritat des fonctionnaires de l'Université ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Professeurs en la Faculté de

Médecine de Montpellier, et attachés aux trois chaires nouvellement instituées ; savoir :

A la Chaire d'Anatomie, le sieur Dubrueil, Professeur d'anatomie à l'hôpital d'instruction de la marine de Toulon ;

A la Chaire d'Hygiène, le sieur Bérard (Joseph-Frédéric), Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier ;

A la Chaire d'Accouchemens, le sieur Dugès, Agrégé en stage près la Faculté de Médecine de Paris.

II.

La répartition de l'enseignement, dans la Faculté de Médecine de Montpellier, demeure fixée conformément au tableau qui est annexé à la présente Ordonnance.

III.

Les professeurs Virenque et Vigarous sont déclarés émérites ; leur pension de retraite sera liquidée par notre Conseil de l'Instruction publique, conformément aux réglemens de l'Université.

IV.

Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruc-

tion publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le douze du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé † D., Év. d'Hermopolis.

TABLEAU

TABLEAU

De la Division de l'Enseignement dans la Faculté de Médecine de Montpellier.

CHAIRES.	PROFESSEURS.
	MM.
Anatomie.	DUBRUEIL.
Physiologie.	LORDAT.
Chimie médicale et Pharmacie.	DUPORTAL.
Botanique.	RAFFENEAU-DELILE.
Hygiène.	BÉRARD.
Pathologie chirurgicale, Opérations et Appareils.	CRUVEILHIER.
Pathologie médicale.	BAUMES.
Thérapeutique et Matière médicale.	CAIZERGUES.
Clinique chirurgicale.	DELPELCH. LALLEMAND.
Clinique médicale.	LAFABRIE. BROUSSONNET.
Médecine légale.	ANGLADA.
Accouchemens, Maladies des femmes en couches et des enfans nouveau-nés.	DUGÈS.

Vu et approuvé,

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé † D., ÉV. D'HERMOPOLIS.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'Instruction publique,

Signé PETITOT.

UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.

Ordonnance du Roi

PORTANT LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'ACADÉMIE DE PARIS.

Le 2 Février 1823.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront : SALUT.

Voulant que la nouvelle organisation de la Faculté de Médecine de l'Académie de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette école justement célèbre, les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir ;

Vu les lois, ordonnances décrets et réglements relatifs à l'Instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la Médecine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Organisation.

Art. 1er. La Faculté de Médecine de l'Académie de Paris (1) se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité: ils ont dans l'instruction publique le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans: ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins les viugt-quatre agrégés qui seront

---

(1) Article non applicable à la Faculté de Médecine de Montpellier.

nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la Faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand-maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé, sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes: ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'Université rendue daus les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté ; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens ; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint tous les ans deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié plus un de ses membres, elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées selon les cas et conformément aux réglemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui

lui est attribuée par les statuts de l'Université;

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement, qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois (1), les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que règlera à cet effet le conseil de l'Université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés : et

(1) Article non applicable à la Faculté de Médecine de Montpellier.

la nomination sera faite parmi ces candidats, par le grand-maître, conformément aux réglemens qui régissent l'Université.

Pourront être compris dans les présentations objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'Université.

Les formes prescrites pour les nominations objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à la fois professeur

de la faculté de médecine et inspecteur de l'Université ou de l'Académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés tous les ans par le conseil de l'Université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté ; ils recevront, en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen (1), indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à trois mille francs par an.

Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'Université, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur.

TITRE II.

Distribution des cours.

19. Les chaires de la Faculté de Médecine de Paris (2) sont divisées ainsi qu'il suit :

---

(1) Article non applicable à la Faculté de Médecine de Montpellier.

(2) *Idem.*

1.° Anatomie ;
2.° Physiologie ;
3.° Chimie médicale ;
4.° Physique médicale ;
5.° Histoire naturelle médicale ;
6.° Pharmacologie ;
7.° Hygiène ;
8.° Pathologie chirurgicale ;
9.° Pathologie médicale ;
10.° Opérations et appareils ;
11.° Thérapeutique et matière médicale ;
12.° Médecine légale ;
13.° Accouchemens, maladie des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale (1),

Deux à la chaire de pathologie médicale,

Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens (2).

22. Les cours devront être faits complètement chaque année ; une délibération de la

---

(1) Article non applicable à la Faculté de Médecine de Montpellier.

(2) *Idem.*

faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

TITRE III.

Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit,

1.° Son acte de naissance;

2.° Un certificat de bonne conduite et de

bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ;

3.° Le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences ;

4.° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèses, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

TITRE IV ET DERNIER.

Dispositions générales.

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens*,

quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

31. Nul individu étranger à la faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister sans

une permission du doyen délivrée par écrit. Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns ou aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonction sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'étude, sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu, pour les examens et les réceptions, qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispositions

de l'article 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand-maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

39. Les décrets, ordonnances ou réglemens en vigueur, qui régissent l'Université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'Université et le conseil royal feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Procès-Verbal de la Séance du 1.er *Mars* 1825.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu l'Ordonnance du 12 décembre 1824, portant réformation de la Faculté de Médecine de Montpellier, et nommément l'article 12 qui charge le Ministre de l'Instruction publique et le Conseil royal de faire tous réglemens et donner toutes instructions rendus nécessaires par ladite ordonnance ;

Vu les statuts du 31 octobre 1809 et du 31 juillet 1810, relatifs aux Concours dans les Facultés ;

Vu les lois, décrets et ordonnances relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la médecine ;

Arrête ce qui suit :

§. I.er

Enseignement, Examens et Thèses.

Art. 1.er Les étudians de première année

seront tenus de suivre les Cours d'Anatomie, de Physiologie, de Chimie, de Botanique et d'Hygiène.

Les étudians de seconde année, les Cours d'Anatomie, de Physiologie, de Pathologie externe, Opérations et Appareils d'Hygiène et de Pharmacie.

Les étudians de troisième année, les Cours de Pathologie externe, Opérations et Appareils, de Pathologie interne, de Clinique interne, de Clinique externe, de Thérapeutique et de Matière médicale.

Les étudians de quatrième année, les Cours de Clinique interne, de Clinique externe, de Pathologie interne, de Médecine légale, de Thérapeutique et d'Accouchemens.

2. Les examens seront faits par deux Professeurs et un Agrégé; les thèses seront soutenues devant quatre Professeurs et deux Agrégés.

3. Pour chaque examen, il y aura deux suppléans pris parmi les Professeurs, et un suppléant pris parmi les Agrégés.

Pour chaque thèse, il y aura un suppléant pris parmi les Professeurs, et un suppléant pris parmi les Agrégés.

En aucun cas, un Professeur ne pourra être remplacé à un examen ou une thèse par un Agrégé, à moins que ce dernier ne soit depuis trois mois au moins chargé spécialement d'un Cours dans la Faculté.

4. Les fonctions d'examinateurs et de suppléans seront remplies alternativement par tous les Professeurs et tous les Agrégés en exercice, d'après un tableau qui sera dressé par le Doyen.

5. Le Doyen désignera un Président parmi les Professeurs devant qui devra être soutenue la thèse. Ce Président examinera la thèse en manuscrit ; il la signera, et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émis en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs. Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal, et un exemplaire au Recteur de l'Académie.

6. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis au Président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue ; si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul ; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal ; le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au réglement.

§. II.

Concours pour l'Agrégation.

7. Si un Agrégé en exercice meurt ou cesse de remplir ses fonctions, le Conseil royal, sur l'avis de la Faculté et le rapport du Recteur, décidera s'il doit être ouvert un concours spécial pour le remplacement immédiat de cet Agrégé, ou si l'on attendra le concours triennal.

8. Les Juges du Concours pour l'agrégation seront choisis par le Ministre de l'Instruction publique ; leur nombre ne pourra être moindre de cinq, non compris le Président : deux des Juges pourront être pris parmi les Agrégés ou hors du sein de la Faculté ; les trois autres seront nécessairement pris parmi les Professeurs.

Dans le cas où le nombre des Juges excéderait celui de cinq, les choix devront être combinés de manière que les Professeurs siègent toujours en majorité.

Le Ministre désignera en outre trois Juges suppléans pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du Concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du Concours, le jugement pourra être rendu par trois Juges, pourvu que sur ce nombre, il reste au moins deux Professeurs.

Deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ne pourront être Juges en titre ou suppléans au même Concours.

Conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1820, le Président ne votera, pour l'élection définitive, qu'autant qu'il sera lui-même Docteur en Médecine ou en Chirurgie.

9. Les aspirans se feront inscrire, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé par le Conseil royal pour l'ouverture du Concours, au secrétariat de la Faculté. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur, et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la Faculté, deux mois avant le Concours, et elle sera aussitôt transmise avec les pièces à l'appui au Ministre de l'Instruction publique, par l'intermédiaire du Recteur qui y joindra ses observations.

10. Le Conseil royal prendra, sur la conduite des candidats, tous les renseignemens nécessaires, et, d'après ces renseignemens, la liste des aspirans admis au Concours sera définitivement arrêtée.

11. Cette liste sera envoyée par le Ministre au Recteur, qui la transmettra au Doyen, lequel avertira les aspirans admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du Concours.

12. Le Concours pour l'agrégation sera divisé

en trois parties: une pour la Médecine, une pour la Chirurgie, et la troisième pour les Sciences préliminaires ou accessoires qui font partie de l'enseignement de la Faculté.

13. Chacun de ces trois Concours se composera de trois exercices; savoir: une composition écrite, une leçon orale et une thèse.

14. Les exercices seront combinés de manière qu'il y en ait au moins un où le candidat, quelle que soit la partie pour laquelle il concourt, puisse faire preuve de connaissances dans les sciences naturelles et médicales que doit posséder tout Professeur de Faculté de médecine.

15. Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeraient, le Conseil royal, sur la demande de la Faculté et l'avis du Recteur, pourra établir, pour chacune des sciences préliminaires ou accessoires, des épreuves spéciales.

16. Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du Concours, il sera fait un appel de tous les candidats présens; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le Président, et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclus du Concours.

17. Le Président fera remettre aux candidats la liste des Juges, et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur les-

quelles il sera statué par les Juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal. La récusation pour cause de parenté ou alliance existant entre l'un des Juges et l'un des candidats devra être admise jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; au-delà de ce degré, les Juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation.

18. Dans le cas d'empêchement survenu à l'un des Juges au moment de l'ouverture du Concours, il sera remplacé, séance tenante, par l'un des Juges suppléans désignés par le Ministre, ainsi qu'il est dit art. 8, en suivant l'ordre de la désignation.

Dans ce cas, la liste ne sera remise aux candidats qu'après que le remplacement aura été opéré. Si ce remplacement a lieu par suite de récusation admise, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléans admis en remplacement.

19. Immédiatement après ces opérations, il sera rédigé, par les Juges du Concours, trois questions qui seront placées dans une urne, et le plus ancien des candidats tirera au sort celle qui devra être proposée. Le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de Docteur.

20. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux Juges du

Concours désignés par le Président. Chaque candidat traitera par écrit et en latin la question proposée, et déposera sa rédaction signée de lui dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du Président.

21. Les Juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures ni excéder huit heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne : il ne sera accordé aucun secours en livres ou autrement.

22. Le lendemain ou le surlendemain, si le lendemain est jour férié, les Juges et les candidats se réuniront de nouveau ; il sera désigné par les juges autant de matières qu'il y aura de candidats ; chaque candidat tirera une matière au sort.

23. Chaque candidat fera une leçon orale en français sur la matière qui lui sera échue. Le délai pour la préparer sera de 48 heures. La leçon sera de trois quarts d'heure au moins. Le Président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats, sans cependant que le nombre de trois puisse être excédé.

24. Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement, et en présence de tous les Juges, par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

25. Cette lecture terminée, il sera désigné par les Juges, autant de matières de thèses qu'il y aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

26. Chaque thèse sera rédigée en latin et devra être visée par le Président, mais uniquement dans la vue de s'assurer qu'elle ne contient rien de contraire à la religion, aux lois et au gouvernement.

27. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse, aux Juges du Concours et à ses concurrens, trois jours avant celui où la première thèse devra être soutenue.

28. Le premier candidat soutiendra sa thèse douze jours francs après le tirage des matières, et les autres candidats soutiendront successivement, sans néanmoins qu'il puisse être soutenu plus de deux thèses par jour.

29. Chaque thèse devra durer deux heures. Le soutenant sera argumenté par ses concurrens. Pour le premier Concours, l'argumentation pourra avoir lieu en français. Chacun d'eux devra argumenter au moins une demi-heure; néanmoins, s'il résultait du nombre des concurrens que la durée de la thèse en dût être prolongée au-delà de deux heures, quatre concurrens, seulement, seront admis à argumenter dans l'ordre qui sera réglé par les Juges.

30. Le Président du Concours pourra s'adjoin-

dre le Doyen de la Faculté, pour diriger conjointement l'argumentation, de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

31. Sauf le cas d'impossibilité dûment constatée, les concurrens seront tenus, à peine d'exclusion du Concours, de subir les épreuves aux jour et heure qui leur auront été indiqués. Si l'excuse est jugée valable, les Juges détermineront le délai à accorder au candidat, lequel délai ne pourra excéder trois jours.

32. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du Concours, les Juges se réuniront et ils nommeront, au scrutin secret et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer. Si les deux premiers tours ne donnent pas une majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante. Si le Président n'est pas Docteur, la voix prépondérante appartiendra au Docteur le premier nommé sur la liste des Juges.

33. Le procès-verbal des opérations du Concours sera signé par tous les Juges, et transmis sur-le-champ au Ministre de l'Instruction pu-

blique, par l'intermédiaire du Recteur. Il sera communiqué au Conseil Royal.

34. Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés ; mais seulement pour cause de violation des formes prescrites. Dans ce cas, les réclamations seront adressées au Ministre de l'Instruction publique et jugées par le Conseil.

35. Les réclamations contre le Concours ne pourront être admises que dans les vingt-cinq jours qui en suivront la clôture ; et l'institution ne pourra être donnée par le Ministre de l'Instruction publique, qu'après l'expiration de ce terme, ou après le jugement de rejet des réclamations.

36. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau Concours, qui ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent.

37. Les droits de présence des Juges du Concours seront déterminés par le Conseil Royal.

§. III.

Dispositions diverses.

38. Dans le cas d'urgence, le Doyen pourra ordonner la suspension d'un Cours, et sur la notification qui sera faite de cette suspension au Professeur, par le Doyen, soit verbalement, soit par écrit, le Professeur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'art. 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le Doyen sera tenu de donner avis au Recteur de la suspension qu'il aura prononcée et des motifs qui l'auront déterminé. Le Recteur en informera, sans délai, le Ministre de l'Instruction publique.

39. Un mois au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque Professeur soumettra le Programme de son Cours à l'examen de la faculté. Ce Programme sera adressé au Recteur et au Conseil royal.

40. Les Agrégés nommés pour la première formation, par l'arrêté du 5 janvier 1825, seront divisés en trois séries correspondantes à la division du Concours établi par l'art. 12.

Il y aura six Agrégés dans la première série ; et quatre dans chacune des deux autres.

Cette division sera proposée par la Faculté et transmise, avec l'avis du Recteur, au Conseil royal qui statuera définitivement.

41. Il sera procédé à la désignation, par la voie du sort, des sept Agrégés qui devront terminer leur exercice au bout de trois ans, conformément à l'art. 7 de l'Ordonnance du 12 décembre 1824.

Le tirage se fera séparément dans chacune des trois séries établies par l'article précédent, et de manière à ce que trois sortans soient pris dans la première série, et deux dans chacune des deux autres.

L'assemblée de la Faculté sera convoquée extraordinairement pour cette opération, et présidée par le Recteur. Les Agrégés seront invités à y assister.

42. L'ouverture du premier Concours pour l'Agrégation, est fixée au 15 juillet prochain. Il sera annoncé, au moins quatre mois à l'avance, par des affiches qui en feront connaître les conditions.

43. Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté, se feront au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Elles ne seront valables qu'autant que la majorité des Professeurs y aura pris part.

44. L'Agent comptable sera nommé, par le Ministre de l'Instruction publique, sur une liste de trois candidats présentés par la Faculté.

Le même mode de présentation aura lieu pour la nomination du Bibliothécaire et du Conservateur des cabinets.

Le Chef des Travaux anatomiques sera nommé sur une présentation simple faite d'après un Concours. La durée de ses fonctions est limitée à six ans.

Les Prosecteurs et Aides d'Anatomie seront nommés aussi d'après un Concours et pour trois années seulement.

45. En cas de partage dans les délibérations, nominations et présentations, le Doyen aura voix prépondérante.

46. Lorsqu'il sera nécessaire de former des commissions pour l'examen des objets d'enseignement ou de discipline, le Doyen en désignera les membres. S'il s'agit de comptabilité, la commission sera nommée par la Faculté.

47. Si un Professeur est empêché de faire son Cours, le Doyen pourvoira à son remplacement, par un Agrégé pris dans la série correspondante.

48. En cas d'absence ou de maladie, le Doyen choisira celui des Assesseurs qui devra le remplacer.

49. Les sommes à payer pour frais d'études seront réparties sur les inscriptions, conformément au tableau annexé au présent réglement.

50. Indépendamment des inscriptions qu'ils doivent prendre tous les trimestres, les Étudians seront tenus de signer pendant la seconde quinzaine de chaque mois (une fois seulement pendant la quinzaine), un registre de présence qui sera ouvert au Secrétariat de la Faculté. Ce registre sera adressé au Recteur à la fin du mois, avec la liste des élèves inscrits qui n'auront pas signé.

51. Tout étudiant convaincu d'avoir signé pour un autre, perdra quatre inscriptions.

52. Tout étudiant qui aurait manqué une fois dans un trimestre de signer le registre de présence, sans excuse valable et légitime, perdra l'inscription de ce trimestre.

53. La Faculté s'occupera, dans le plus bref délai, des moyens d'améliorer l'établissement connu sous le nom d'École-pratique. Après avoir délibéré sur le meilleur mode d'admisssion des élèves, sur les exercices à établir, et les encouragemens à proposer, elle dressera, sur ces divers objets, un projet de réglement qui sera soumis à l'approbation du Conseil Royal.

54. Le cautionnement de l'Agent comptable est fixé à quinze mille francs. Il recevra un traitement annuel de deux mille sept cents francs.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé, † D. Év. d'Hermopolis.

Pour le Conseiller-Secrétaire :

Signé, DELVINCOURT.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller-Secrétaire,

Signé, L. MAUSSION.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Chancelier,

Signé, B. CUVIER.

ARRÊTÉ

Du 25 *Novembre* 1823, *qui fixe les droits dus par les Aspirans au doctorat en médecine pour les examens et la thèse, ainsi que la répartition de ces droits entre les examinateurs.* (Extrait du recueil des réglemens de l'Université, vol. VII, p. 289.)

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu le tableau qui était joint aux arrêtés des 12 et 26 avril 1823, et qui déterminait, conformément à l'article 27 de l'ordonnance royale du 2 février précédent :

1.° Le montant des droits à payer pour chaque examen, par les aspirans au doctorat dans la faculté de médecine de Paris ;

2.° Le montant des droits de présence alloués aux professeurs et agrégés chargés des examens ;

Considérant qu'en vertu dudit article, ces dispositions doivent être rendues communes à toutes les facultés de médecine du Royaume ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1.er Les droits dus par les aspirans au doctorat, dans les facultés de médecine, demeurent fixés,

Pour chacun des cinq premiers examens, à la somme de 30 fr. . . . . . 150 f. }
Et pour la thèse. . . . . . 65 f. } 215 f.

Art. 2. La totalité de cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

1.° Pour chacun des cinq premiers examens, il sera alloué, à chacun des trois examinateurs, un droit de présence de 10 f. ;

2.° Pour la thèse, il sera alloué un droit de présence de 15 f. au président, et de 10 f. à chacun des autres juges.

Art. 3. La présente répartition, autorisée dans la nouvelle faculté de médecine de Paris à l'époque de l'ouverture de ses cours, aura lieu, dans les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, à partir du premier janvier 1824.

MINISTÈRE

DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil royal de l'Instruction publique.

STATUT

Portant réglement général concernant la Discipline et la Police intérieure des Facultés et des Écoles secondaires de médecine.

Procès-verbal de la Séance du 9 Avril 1825.

LE CONSEIL ROYAL de l'instruction publique,

Vu la déclaration du Roi du 6 août 1682 ;

Vu les ordonnances du Roi des 5 juillet et 4 octobre 1820, et 2 février 1823 ;

Vu les arrêtés du Conseil de l'Université, de la Commission et du Conseil royal de l'instruction publique, en date des 31 mars 1812, 30 novembre 1819, 7 mai, 10 juin et 19 décembre 1820, 26 octobre 1822, 12 avril 1823 et 27 mars 1824 ;

Vu enfin la circulaire de la Commission de l'instruction publique, du 15 avril 1820 ;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispositions des divers réglemens concernant la discipline et la police intérieure des

facultés et des écoles secondaires de médecine,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Le registre des inscriptions est ouvert, dans toutes les facultés et écoles, le 2 novembre, 2 janvier, 1.er avril et 1.er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois.

2. Lorsque le jour fixé par l'article ci-dessus pour la clôture des inscriptions se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain.

3. La première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuse jugée valable par la faculté.

4. Le Conseil royal pourra, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier; mais il ne pourra en être accordé, sous aucun prétexte, à l'effet de la prendre au troisième trimestre.

5. Tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté, ou dans une école secondaire de médecine, est tenu de déposer, outre les diplômes exigés par les réglemens :

1.° Son acte de naissance ;

2.° S'il est mineur, le consentement de ses

parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école. Ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur.

Les diplômes exigés sont, pour les facultés de théologie, de droit et de médecine, celui de bachelier ès lettres, et en outre, pour les facultés de médecine, celui de bachelier ès sciences.

6. Nul ne peut être admis à prendre d'inscriptions dans une faculté ou dans une école siégeant dant une ville autre que celle de la résidence de ses parens ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siège ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne pourront se présenter comme répondans des

étudians dans les facultés ou écoles secondaires, qu'autant qu'ils y seront autorisés, formellement et par écrit, par les familles de ces étudians.

L'autorisation, certifiée par eux, restera annexée au registre énoncé en l'article précédent.

8. L'étudiant est en outre tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle; et s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article 6. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article 6. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

9. Le registre mentionné dans les articles 6 et 8 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clorra tous deux le quinzième jour de chaque trimestre.

10. Si la faculté ou école est établie dans une ville autre que celle de la résidence du recteur, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, ces formalités seront remplies par les doyens des facultés.

11. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le

registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre. La punition sera décernée par une délibération de la faculté ; elle sera définitive.

12. Dans toutes les facultés, il sera délivré à tous les étudians inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des cartes d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leur carte, lorsqu'ils se présenteront aux cours.

13. Nul ne peut être admis à suivre les cours publics des facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, s'il n'a obtenu une carte d'admission. Cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté pour laquelle elle aura été délivrée ; elle sera dans une forme différente de celles qui sont délivrées aux étudians inscrits.

14. A cet effet, il sera établi dans chaque faculté un registre coté et paraphé par le doyen. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission, devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et résidence : elles devront, en outre, exhiber, si elles ne sont pas domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant, et recevra un numéro.

15. Les cartes d'admission seront signées du doyen et du secrétaire de la faculté ; et le requé-

rant y apposera également sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la faculté, et porteront un numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

16. Nul ne pourra se présenter à une leçon, sans être porteur de sa carte d'inscription ou d'admission. Il sera, autant que possible, assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

17. Tout étudiant qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister, devra obtenir à cet effet une permission du doyen, délivrée par écrit.

18. Les cartes d'inscription ou d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées ; elles devront être visées, ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

19. Toute personne qui assistera à un cours, devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur.

20. En cas de trouble occasioné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annulée.

21. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne, soit du même cours, soit d'un autre cours, soit étrangère à la faculté, sa carte

d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

Tout auditeur bénévole qui aura prêté sa carte d'admission, en sera privé, et sera exclu des cours pendant l'année au moins.

22. Les inscriptions au registre dont il est question à l'article 14, seront faites et délivrées sans aucuns frais.

23. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudians inscrits, et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens.

Si le nombre de ces étudians est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

24. Les doyens et chefs des écoles seront tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

25. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

26. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel

deux fois dans un trimestre, et dans le même cours, sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

27. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils ont dû suivre pendant ces trimestres, d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

28. Nul ne sera admis à faire valoir, dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du Conseil royal, à l'effet de se présenter à la faculté ou à l'école dont il s'agit.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

29. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions: la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté ou de l'école, laquelle sera définitive.

Il pourra néanmoins être prononcé une puni-

tion plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le Conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté ou de l'école, pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté ou de l'école, et sauf le pourvoi devant le Conseil académique.

30. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen ou au chef de l'école, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître, et qu'un rappel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

31. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté ou école, soit de diverses facultés du même ordre, soit de facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur

de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient ; il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les Conseils académiques, et il pourra être prononcé contre eux les punitions déterminées par l'article 35 ci-après.

32. Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des facultés.

33. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent, sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

34. Les recteurs dans les départemens, et à Paris les doyens de faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Les recteurs et doyens auront soin de faire connaître au grand-maître les cas dans lesquels

ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets, et les motifs qui ont déterminé le refus d'approbation.

35. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au-dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. La peine, dans ce cas, sera prononcée par le Conseil académique, sauf l'appel au Conseil royal.

36. Le recteur fera connaître dans la semaine, au grand-maître, les punitions qui auront pu être infligées en vertu du présent réglement, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les Conseils académiques.

37. Les punitions académiques et de discipline établies par le présent réglement, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui seront prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

38. Le Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique transmettra aux autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison, tout arrêté portant exclusion de toutes les aca-

démies, ou même d'une seule, avec les motifs qui l'auront déterminé.

39. Les étudians qui auront été exclus d'une faculté, ne pourront être admis dans aucune autre faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même académie, soit de toute autre, sans une autorisation du Conseil royal.

40. Dans les facultés de droit, les étudians devront, à moins d'excuse valable approuvée par le Conseil royal, subir leur premier examen après le quatrième trimestre terminé ; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départemens, qu'après avoir subi le premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième inscription, et dans les départemens avant la dixième.

41. Pour chaque thèse, le doyen désigne un président parmi les professeurs devant qui elle devra soutenue. Ce président examine la thèse en manuscrit ; il la signe, et il est garant tant des principes que des opinions qui y sont émis sous le rapport de la religion, de l'ordre public et des mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal, et un exemplaire au recteur de l'académie.

42. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été

imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul ; le diplôme ne lui serait pas délivré ou serait annulé ; et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal : le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans sa thèse imprimée ou répandue en contravention au réglement.

43. Le doyen est le chef de la faculté ; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens ; il ordonnance les dépenses conformément au budjet annuel ; il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Dans les facultés de médecine, la faculté adjoint tous les ans au doyen deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

44. Les professeurs, suppléans et agrégés, sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

45. Dans le cas d'urgence, le doyen peut

ordonner la suspension d'un cours, et, sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur est tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée, et des motifs qui l'auront déterminé. Le recteur en informera sans délai le grand-maître.

46. En cas de partage dans les délibérations de la faculté, le doyen a voix prépondérante.

47. Le doyen nomme, sans présentation préalable, les employés des bureaux, les appariteurs, surveillans et gens de service.

48. Tout professeur, agrégé, ou suppléant, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

49. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans avoir prévenu, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le doyen, qui, dans ce cas, devra les

faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

50. L'agrégé ou suppléant qui aura commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice ou des suppléans.

51. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs, aux agrégés, ou aux suppléans absens, quels que soient les motifs de leur absence.

52. Les membres de la faculté qui auront donné des leçons particulières à des étudians, ne pourront être nommés pour les examiner, soit à leurs examens, soit à leurs actes publics.

53. Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement.

54. Aucun professeur, suppléant ou agrégé, ne pourra s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du grand-maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le recteur sur la proposition motivée du chef de

l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au recteur à en rendre compte au grand-maître.

55. Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les pétitionnaires adresseront d'abord leur demande au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

56. Si le chef de l'établissement juge les motifs suffisans, il transmettra, avec un rapport signé de lui, la demande au recteur de l'académie; il indiquera en même temps les mesures qu'il se propose de prendre pour que le service de l'établissement ne souffre pas de l'absence du pétitionnaire.

Le recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au grand-maître de l'Université, qui statuera définitivement.

57. Si le congé est accordé, le recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

58. Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé, sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de l'établissement. Celui-ci préviendra de suite le recteur du retour du fonctionnaire.

Le recteur en donnera avis au grand-maître ; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

59. Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ, et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au grand-maître.

60. Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolaire, ne sont accordés que pour des cas extraordinaires, et par conséquent extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites, seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département des Affaires Ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé † D., Év. d'Hermopolis.

Le Conseiller Secrétaire ;

Signé, L. MAUSSION.

Pour expédition conforme ;

Le Conseiller Secrétaire ;

L. MAUSSION.

